

Décision n° 2010-0774
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 1^{er} juillet 2010
abrogeant une attribution de ressources en numérotation à
la société Wavecrest
(préfixe à quatre chiffres 16XY)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1998 autorisant la société Interoute Communications France à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 99-55 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 janvier 1999 portant attribution d'un préfixe de sélection d'un réseau de transport à quatre chiffres à la société Interoute Communications France ;

Vu la décision n° 03-639 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 mai 2003 modifiant des décisions attribuant des ressources en numérotation à la société Interoute Communications France ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu les demandes de la société Wavecrest, en date du 12 février 2010 et du 15 juin 2010, reçues le 17 février 2010 et le 16 juin 2010, sollicitant la restitution d'un préfixe à quatre chiffres 16XY ;

Vu le courrier de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 23 février 2010 ;

Après en avoir délibéré le 1^{er} juillet 2010 ;

.../...

Décide :

Article 1er – A compter du 30 juin 2010, la décision n° 03-639 en date du 20 mai 2003 susvisée, est abrogée en ce qu'elle attribue le préfixe de sélection d'un réseau de transport à quatre chiffres 1620 à la société Wavecrest (Siren : 402 303 515) à sa demande.

Article 2 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Wavecrest.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2010

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI